



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution [72/183](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'état de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

Dans une note verbale datée du 1^{er} mars 2019, le Secrétaire général a invité les gouvernements à transmettre toute information ayant trait à l'application de la résolution [72/183](#). Le présent rapport comprend un résumé des réponses reçues des Gouvernements argentin, costaricien, hondurien, italien, libanais, salvadorien, suisse et ukrainien.

Le présent rapport comporte également des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et son Haut-Commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [72/183](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'état de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'application de la résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande. Le précédent rapport figure dans le document [A/72/280](#).

2. Le 1^{er} mars 2019, le Secrétaire général a invité les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds et programmes des Nations Unies et les organisations de la société civile à transmettre toute information pertinente concernant l'application de la résolution¹.

II. État des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

3. Au 1^{er} juillet 2019, 98 États avaient signé la Convention et 60 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, 22 États avaient reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (art. 31) et 23 États avaient reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32). Des informations actualisées sur l'état des ratifications de la Convention figurent dans l'annexe au présent rapport.

III. État de la présentation des rapports

4. Au 1^{er} juillet 2019, 37 États parties avaient présenté leur rapport en application du paragraphe 1) de l'article 29 de la Convention et deux États parties avaient communiqué des renseignements complémentaires en application du paragraphe 4) de l'article 29 de la Convention.

5. Le Comité a examiné à sa seizième session, qui s'est tenue du 8 au 18 avril 2019, 31 rapports d'États parties présentés en application du paragraphe 1) de l'article 29 et un rapport présenté au titre de renseignements complémentaires en application du paragraphe 4) de l'article 29.

6. Durant la période considérée, le Comité a continué d'envoyer, par l'intermédiaire de son secrétariat, des rappels aux États parties qui n'avaient pas remis leur rapport dans les délais impartis, afin de les encourager à le présenter rapidement. Au 1^{er} juillet 2019, 17 États parties devaient encore soumettre leur rapport. Le Comité a également décidé d'entreprendre un examen des États parties qui avaient plus de cinq ans de retard dans la présentation de leur rapport.

¹ Au 1^{er} juillet 2019, le Secrétaire général avait reçu des réponses des pays suivants : Argentine, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Italie, Liban, Suisse, Ukraine, de l'équipe de pays des Nations Unies à Madagascar, de l'Associació per a la Recuperació de la Memòria Històrica de Catalunya, de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées, de Todos los Niños Robados Son También Mis Niños, de TRIAL International et de Truth Now-Chypre. Ces réponses sont résumées dans le présent rapport.

IV. Réponses reçues des États

7. Les réponses des États sur l'application de la résolution 72/183 sont résumées ci-après.

Argentine

8. L'Argentine a rendu compte des efforts déployés par le ministère public pour enquêter sur les crimes de disparition forcée et pour poursuivre et punir les responsables. D'après la loi n° 26.298, au regard du droit interne, la disparition forcée constitue un crime fédéral. Les enquêtes se poursuivent en ce qui concerne les victimes de disparition forcée qui n'ont pas été retrouvées ou identifiées.

Costa Rica

9. Le Costa Rica a ratifié la Convention le 16 février 2012 et n'a pas encore déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en application des articles 31 et 32 de la Convention. Le Costa Rica parachève actuellement son rapport, qu'il prévoit de soumettre en 2019.

10. Le Costa Rica considère que la Commission interinstitutions des droits de l'homme, qui relève du Ministère des affaires étrangères, est une instance compétente pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui impose la Convention. En 2017, cette Commission a organisé, avec l'équipe de pays des Nations Unies au Costa Rica et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un atelier de formation sur la Convention et le Comité des disparitions forcées, auquel a participé le Président de ce dernier. L'atelier a porté sur la présentation des rapports aux organes conventionnels et la nécessité d'assurer la conformité de la législation interne avec les dispositions de la Convention. Par ailleurs, un groupe de travail sur la mise en œuvre de la Convention a été créé à la Commission interinstitutions, composé de représentants du Ministère des affaires étrangères et de la justice et de la paix et du Bureau du Procureur général.

11. S'agissant des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions de la Convention, la Commission costaricienne du droit international humanitaire traite de questions telles que la promotion de la paix et du désarmement et les disparitions forcées. Elle s'efforce également d'adapter la législation nationale à la définition de la disparition forcée qui figure dans la Convention, pour faire en sorte que ce crime ne reste pas impuni, tout en veillant au respect des autres dispositions de la Convention. Elle a aidé à faire mieux connaître le droit international humanitaire en intégrant certains aspects de la Convention dans les activités de formation qu'elle a proposées en collaboration avec la Croix-Rouge costaricienne et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

El Salvador

12. El Salvador n'est pas encore partie à la Convention, mais son Assemblée législative étudie actuellement la décision prise par le Président de la République de ratifier la Convention.

13. En novembre 2015, la Commission parlementaire des relations étrangères, de l'intégration mésoaméricaine et des Salvadoriens à l'étranger a tenu une session sur la Convention internationale et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, afin de faire mieux connaître aux fonctionnaires et membres des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile les dispositions du droit international et du droit international des droits de l'homme qui s'appliquent aux disparitions forcées.

14. El Salvador a fait état d'importants progrès dans les enquêtes sur les disparitions forcées à la suite de la création de deux commissions nationales chargées de la recherche des personnes ayant disparu pendant le conflit armé interne, l'une étant chargée des enfants, l'autre des adultes. Elles ont été dotées des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien des enquêtes en vue de retrouver les personnes disparues, d'entrer en contact avec elles et de les réunir avec leur famille biologique si les circonstances s'y prêtent, tout en apportant un soutien psychosocial aux proches de victimes de disparition forcée.

Honduras

15. Le Honduras a ratifié la Convention le 1^{er} avril 2008 et demeure résolu à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité, tout en tenant compte des droits des victimes à la justice et à réparation. Depuis 2005, il est également partie à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Il a soumis en 2016 son rapport au Comité des disparitions forcées, qui l'a examiné en 2018.

16. En 2012, le Code pénal a été modifié avec l'ajout, à la section XI du chapitre IV, de l'article 333-A relatif aux disparitions forcées, afin d'harmoniser la législation nationale avec la Convention. Les personnes reconnues coupables de ce crime sont passibles de peines d'emprisonnement allant de 15 à 20 ans.

17. Le Honduras a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conformément au décret n° 236-2002 du 30 mai 2002 portant intégration du crime de disparition forcée dans le droit interne en tant que crime contre l'humanité.

18. Le Honduras a pris également d'autres mesures pour renforcer son cadre juridique en matière de disparitions forcées, et a notamment créé le Comité national de prévention contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. Le Honduras a pris des mesures s'inspirant de bonnes pratiques pour s'acquitter des obligations que lui impose la Convention et ainsi prévenir et combattre les disparitions forcées. Il a par exemple créé le Groupe spécial chargé des droits de l'homme, qui coordonne les rapports destinés aux mécanismes des Nations Unies relatifs à ces droits. Avec l'assistance technique du Paraguay en 2016, le Honduras a mis en place, l'année suivante, un système de suivi lui permettant d'appliquer les recommandations des mécanismes internationaux et interaméricains de protection des droits de la personne. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a lui aussi fourni un appui technique à la mise en œuvre du système de suivi et organisé un atelier sur les droits de la personne à l'intention des fonctionnaires.

20. Le Honduras a mis en place un conseil sur les migrants disparus, coordonné par le CICR et composé de représentants d'institutions publiques et d'organisations de la société civile, ainsi qu'une base de données criminalistiques nationale. Il a également élaboré un formulaire de collecte de données sur les migrants disparus. En octobre 2018, le Ministère de la sécurité a organisé, avec le soutien du CICR, un atelier sur la prévention des disparitions forcées et les enquêtes en la matière.

Italie

21. L'Italie a ratifié la Convention le 8 octobre 2015. Elle a indiqué que la protection des libertés et droits fondamentaux, telle qu'envisagée dans la Constitution de 1948, était un pilier de sa politique intérieure et extérieure.

22. La législation italienne n'autorise aucune sorte de restriction arbitraire des libertés fondamentales. Le système constitutionnel italien de garanties procédurales prévoit le droit de défense et un triple système de recours.

23. Le Gouvernement italien est fermement résolu à veiller à la protection de la dignité humaine et des droits fondamentaux des personnes et, plus généralement, à prévenir toute éventuelle atteinte à la liberté individuelle ou privation arbitraire de cette liberté, ou tout traitement ou situation inhumain ou dégradant.

24. Si la disparition forcée n'est pas considérée comme un crime à part entière dans le Code pénal italien, elle est couverte sous tous ses aspects à l'article 605 et traitée dans le cadre d'autres actes criminels.

25. L'Italie s'est engagée à former les autorités pour veiller à ce que chaque membre des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire soit formé comme il convient en matière de droits de la personne.

26. Le mécanisme national de prévention, créé en mars 2016 en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est doté d'un mandat pleinement indépendant.

27. Pour ce qui est du mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, il est prévu de mener des activités comme la traduction en italien des observations finales du Comité au sujet du rapport présenté en application du paragraphe 1) de l'article 29 de la Convention.

Liban

28. Le Liban a signé la Convention le 6 février 2007. Il a entrepris de la ratifier, ayant présenté un projet de loi à l'Assemblée cette même année.

29. En 2018, le Ministère des affaires étrangères s'est adressé au Conseil des ministres pour prier l'Assemblée d'examiner le projet de loi relatif à la ratification de la Convention, demande qui est restée lettre morte. Le Liban déclare que la ratification suit son cours et que la prochaine étape de ce processus est l'adoption du projet de loi par l'Assemblée libanaise.

30. Compte tenu du caractère facultatif des articles 31 et 32 de la Convention et étant donné que le pays a connu une guerre civile qui a entraîné de nombreuses disparitions, le Liban estime qu'il est prématuré d'accepter la compétence du Comité.

Suisse

31. La Suisse a ratifié la Convention le 6 décembre 2016. Elle a déclaré qu'elle reconnaissait, conformément à l'article 31 de la Convention, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention.

32. Le 21 décembre 2018, la Suisse a présenté son rapport en application du paragraphe 1) de l'article 29 de la Convention et tiendra un dialogue constructif avec le Comité dans un proche avenir.

33. Pour mettre en œuvre la Convention, la Suisse a notamment mis en place un réseau national pour retrouver les personnes disparues ou les personnes privées de liberté qui pourraient être victimes d'une disparition forcée. L'État partie signale qu'aucune disparition forcée au sens de la Convention n'a eu lieu en Suisse.

Ukraine

34. Le 17 juin 2015, le Conseil suprême ukrainien a adopté la loi n° 525-VIII qui a permis à l'Ukraine d'adhérer le 14 août 2015 à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont le texte est

entré en vigueur le 13 septembre 2015. L'Ukraine a également déclaré reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

35. S'agissant des recherches de personnes disparues dans le cadre d'un conflit armé, la loi no 525-VIII prévoit la création d'une commission chargée des personnes disparues dans des circonstances particulières, pour déterminer le sort qui leur a été réservé et le lieu où elles se trouvent. Sont définis dans cette loi les principaux pouvoirs et tâches de la commission, qui est un organe consultatif permanent du Conseil des ministres ukrainien.

36. La Commission susmentionnée a été créée pour coordonner les activités des organes publics autorisés à tenir des registres sur les personnes disparues ou à rechercher ces dernières, y compris celles qui ont disparu dans la zone d'opération des forces conjointes dans les régions de Donetsk et de Louhansk ou encore dans le cadre de conflits armés, d'opérations militaires, de situations d'urgence ou d'autres événements qui pourraient avoir occasionné des pertes humaines considérables.

37. Une loi sur le statut juridique des personnes disparues a été ajoutée à l'article 1461 du Code pénal ukrainien sur la disparition forcée. Elle établit la responsabilité pénale individuelle pour ce crime.

38. Le Code des infractions administratives, le Code civil et les lois relatives à la police nationale, au Service national de sécurité, à la Garde nationale, aux opérations de recherche et au régime public obligatoire de retraite ont également été modifiés en conséquence.

39. Les organes et institutions relevant du service pénitentiaire national coopèrent de manière constructive avec le CICR.

V. Activités du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

40. Depuis 2007, durant toutes les manifestations liées aux traités et organisées par l'Organisation des Nations Unies à New York, l'importance de la Convention est soulignée, pour encourager les pays à y adhérer, à la ratifier et à l'appliquer. La Convention était également à l'honneur pendant la cérémonie des traités sur la promotion des droits de l'homme dans le cadre des traités multilatéraux, qui s'est tenue à New York du 25 au 28 septembre 2018.

41. Lors de sa visite au Mexique en avril 2019, la Haute-Commissaire s'est entretenue de questions liées à la Convention et aux disparitions forcées avec les autorités, les organisations non gouvernementales, les proches de victimes et d'autres parties prenantes. Elle a notamment encouragé le Mexique à accepter une visite du Comité et à promouvoir la justice internationale en reconnaissant la compétence de celui-ci pour recevoir et examiner des communications individuelles en application de l'article 31 de la Convention.

42. En avril 2019, le Haut-Commissariat a signé un accord avec le Ministère mexicain des affaires étrangères, dans lequel il s'est engagé à fournir une assistance technique à la nouvelle commission Vérité et accès à la justice dans l'affaire Ayotzinapa, pour faire la lumière sur la disparition des 43 étudiants, survenue en 2014, et veiller à ce que justice soit faite.

43. Plusieurs entités du Haut-Commissariat présentes sur le terrain ont continué de soutenir activement les États, les institutions nationales de défense des droits de la personne et les acteurs de la société civile qui se préoccupent des disparitions forcées. En Thaïlande, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Asie du Sud a

préconisé l'adoption d'une loi contre la torture et les disparitions. En Gambie, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Afrique de l'Ouest a recommandé aux autorités de ratifier les conventions internationales relatives aux droits de la personne. Le 28 septembre 2018, la Gambie a officiellement ratifié la Convention, ainsi que d'autres instruments.

44. Le Bureau du Haut-Commissariat au Mexique a apporté son appui aux autorités chargées de rechercher les personnes disparues et d'enquêter sur les disparitions forcées, conformément aux obligations que leur imposent la Convention et le droit international des droits de l'homme. Il a également mené plusieurs activités de sensibilisation des organisations de la société civile représentant les victimes de disparition forcée à l'utilisation des mécanismes des droits de la personne et de renforcement de leurs capacités en la matière. Le Bureau du Haut-Commissariat au Mexique a encouragé les autorités à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications individuelles.

45. En collaboration avec le CICR, le Bureau du Haut-Commissariat au Honduras a aidé le Ministère des affaires étrangères et les organisations honduriennes de la société civile à se pencher sur les disparitions forcées de migrants.

46. À la fin de 2017, les entités du Haut-Commissariat présentes au Guatemala, au Honduras, au Mexique et au Panama ont effectué une mission d'évaluation afin de mieux comprendre les difficultés et les lacunes en matière de protection des droits de la personne que doivent surmonter les migrants en provenance d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Mexique, ou ceux qui traversent ces pays. Les conclusions de la mission ont servi à élaborer une stratégie sous-régionale et nationale visant à résoudre les problèmes d'accès à la justice rencontrés par les familles des migrants disparus et à recenser les violations des droits de l'homme des migrants. En 2018, en coordination avec les entités du Haut-Commissariat présentes au Guatemala, au Honduras et au Mexique, le Bureau régional pour l'Amérique centrale a facilité le dialogue entre les organisations de parents de migrants disparus ou décédés et les Gouvernements guatémaltèque, hondurien, mexicain et salvadorien. Ces derniers ont fait part de leur intention de resserrer le dialogue avec les familles des migrants disparus ou décédés, d'améliorer les protocoles de recherche des migrants disparus, de renforcer la coordination avec les organisations de parents, d'entreprendre des démarches pour obtenir réparation et de progresser dans les enquêtes.

47. En mai 2018, au Népal, le Haut-Commissariat a organisé un atelier pour aider à l'élaboration d'un projet d'amendement à la loi de 2014 sur la Commission d'enquête sur les personnes disparues, la vérité et la réconciliation.

48. Le Haut-Commissariat a appuyé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des disparitions forcées. Il convient de noter que cet appui s'est avéré particulièrement utile pour ce qui est d'aider le Comité à traiter et à suivre des centaines de demandes d'action en urgence afin de prévenir des disparitions forcées.

49. Plusieurs entités du Haut-Commissariat présentes sur le terrain ont cherché activement à encourager les contacts entre les acteurs nationaux et le Comité des disparitions forcées. En 2019, le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a aidé le Chili et le Pérou à établir les rapports demandés au paragraphe 1) de l'article 29 de la Convention, lesquels ont été examinés en avril 2019, à la seizième session du Comité. En novembre 2018, le Bureau du Haut-Commissariat au Mexique a appuyé activement l'examen des renseignements complémentaires que le Mexique avait fournis en application du paragraphe 4) de l'article 29 de la Convention après avoir organisé plusieurs activités en vue du renforcement des capacités des acteurs nationaux de coopérer avec le Comité. Le Bureau du Haut-Commissariat au Honduras

a contribué à la diffusion et à l'application des observations finales du Comité sur le rapport du Honduras, qui ont été publiées en 2018.

VI. Activités du Comité des disparitions forcées

50. Durant la période considérée, le Comité des disparitions forcées a pris plusieurs mesures pour promouvoir la ratification et l'application de la Convention et a maintenu son dialogue avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'avec d'autres mécanismes compétents et avec les parties prenantes. Les activités du Comité sont présentées en détail dans ses derniers rapports annuels à l'Assemblée générale, qu'il a transmis à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (A/73/56 et A/74/56).

51. Dans toutes ses déclarations publiques, la Présidente du Comité a continué de promouvoir la ratification de la Convention et de souligner qu'à l'issue de celle-ci, il fallait appliquer la Convention et en transposer les dispositions dans la législation nationale. Elle a également continué d'inviter les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 de la Convention.

52. À l'occasion de la Journée internationale des victimes de disparition forcée, les 30 août 2017 et 2018, le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont publié un communiqué de presse conjoint pour exhorter tous les États Membres à ratifier la Convention, réaffirmant leur appui constant aux victimes de disparition forcée et à leurs proches et encourageant tous les États à agir immédiatement, à enquêter sur ces crimes et à accélérer les recherches, conformément aux obligations que leur impose la Convention^{2, 3}.

53. Le Comité a rencontré des représentants des États Membres lors de séances publiques le 13 novembre 2018 et le 15 avril 2019. À ces occasions, il a invité les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait à présenter leurs rapports. Il a également encouragé les États qui n'avaient ni signé ni ratifié la Convention à le faire, et tous les États à accepter la compétence du Comité que lui accordent les articles 31 et 32. La Présidente a également informé les États du degré d'avancement des travaux du Comité.

54. Au cours de la période considérée, le Comité a de nouveau invité toutes les parties prenantes à encourager la ratification de la Convention et à promouvoir la campagne que le Haut-Commissaire avait lancée en 2017 et qui visait à doubler le nombre de ratifications dans les cinq années suivantes.

VII. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

55. En novembre 2018, à la quinzième session du Comité des disparitions forcées, le Président-Rapporteur du Groupe de travail s'est entretenu, par visioconférence, avec les membres du Comité. Les deux organes ont échangé des informations sur leurs activités respectives, notamment sur l'étude que mène le Groupe de travail sur les normes et politiques publiques pour une enquête efficace sur les disparitions forcées.

56. En septembre 2018, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a invité une nouvelle fois les États qui n'avaient pas encore signé

² <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22005&LangID=F>.

³ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23483&LangID=F>.

ou ratifié la Convention à le faire dès que possible et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir des communications présentées par des particuliers au titre de l'article 31 et des communications présentées par des États au titre de l'article 32 de la Convention (A/HRC/39/46, par. 152). Le Groupe de travail saisit chaque occasion de promouvoir la ratification de la Convention, notamment pendant les visites dans différents pays et les réunions bilatérales tenues avec leurs représentants.

57. Le 10 septembre 2018, le Groupe de travail a organisé une réunion d'experts à propos de l'élaboration de son rapport thématique sur les normes et politiques publiques en vue d'enquêtes efficaces sur les disparitions forcées. Un membre du Comité a évoqué le lien entre les enquêtes et les recherches sur les personnes disparues.

58. En octobre 2018, les Présidents du Groupe de travail et du Comité se sont adressés à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et ont demandé à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour rechercher les personnes disparues, amener les responsables à rendre des comptes, indemniser les victimes et leur fournir la garantie que ces actes ne se reproduiront pas.

VIII. Activités des organismes et organisations des Nations Unies et des organisations intergouvernementales

59. Un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont entrepris aux échelons national, régional et mondial de faire connaître et comprendre la Convention, de préparer son entrée en vigueur et d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent.

60. L'équipe de pays des Nations Unies à Madagascar a indiqué que le Haut-Commissariat organisait, chaque année depuis 2015, des sessions spéciales de sensibilisation à l'intention des deux chambres de l'Assemblée, qui ont aidé les députés et les sénateurs à prendre conscience de leur rôle dans la promotion et la protection des droits de la personne et ont été l'occasion de promouvoir la ratification de la Convention. Un manuel des droits de la personne a été préparé à l'intention des parlementaires et a été distribué aux 151 députés et aux 63 sénateurs. En outre, des réunions hebdomadaires sont organisées avec la Direction des droits humains du Ministère de la justice, pour évoquer notamment les instruments relatifs aux droits de la personne que le pays n'a pas encore ratifiés (y compris la Convention). Durant ces réunions, l'équipe de pays offre son appui aux autorités.

61. Des réunions bilatérales de haut niveau sont organisées chaque mois entre la Coordinatrice résidente des Nations Unies et le Ministre malgache de la justice pour intensifier les activités de sensibilisation, faire mieux connaître les instruments relatifs aux droits de la personne, notamment la Convention, et faire comprendre qu'il importe de les ratifier. La Coordinatrice résidente des Nations Unies et le Premier Ministre ont coprésidé le Groupe de dialogue stratégique de haut niveau visant à favoriser le dialogue entre l'administration et les partenaires techniques et financiers. La Coordinatrice résidente y a promu la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne les plus importants, dont la Convention.

IX. Activités des organisations non gouvernementales

62. L'Associació per a la Recuperació de la Memòria Històrica de Catalunya s'emploie à retrouver les personnes qui ont disparu en Espagne pendant la guerre civile et sous le régime franquiste. Elle apporte son concours au Gouvernement de la

Communauté autonome de Catalogne, qui dispose d'un programme d'identification génétique visant à créer une base de données des profils génétiques des proches des disparus et une base de données des profils génétiques établis à partir des dépouilles des personnes disparues pendant la guerre civile et sous le franquisme, afin de pouvoir comparer les informations des deux bases à des fins d'identification.

63. La Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées, basée en France, fait partie des membres fondateurs de la Coalition internationale contre les disparitions forcées, qui a été établie en 2007 et compte aujourd'hui 26 membres et intervient dans 12 pays euro-méditerranéens. Afin d'accroître le nombre d'États parties à la Convention, la Fédération a demandé à s'entretenir avec les autorités de la région euro-méditerranéenne pour examiner avec elles le texte de la Convention et en promouvoir la ratification. Depuis 2008, la Fédération organise également des réunions régionales avec toutes ses associations membres, qui plaident auprès des États de la région en faveur de la ratification de la Convention. À la quatrième réunion de la Fédération euro-méditerranéenne, les participants ont préparé une analyse de l'application de la Convention, en s'intéressant aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées. La Fédération s'emploie à soutenir les victimes et les familles des victimes de disparition forcée en faisant mieux connaître leurs droits ainsi que les obligations qu'imposent aux États les instruments juridiquement contraignants, et en faisant entendre leurs voix aux échelons local, national, régional et international.

64. L'association Todos los Niños Robados Son También Mis Niños se consacre essentiellement à l'étude des modes d'enlèvements de nourrissons qui ont eu lieu en Espagne entre les années 40 et 90. Durant la période considérée, l'association a mené des activités de sensibilisation des institutions et de la société, pour que celles-ci prennent conscience de l'importance de l'application de la Convention en Espagne. L'association a également participé à l'élaboration de propositions législatives, comme celle sur les enfants enlevés.

65. De juin 2017 à décembre 2018, TRIAL International, membre de la Coalition internationale contre les disparitions forcées, a mené à bien plusieurs activités visant à diffuser des informations sur la Convention, la faire comprendre, à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations et à encourager d'autres États à y devenir parties et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention. TRIAL International a présenté des rapports de suivi de l'application des recommandations que le Comité des droits de l'homme avait formulées dans ses constatations sur des cas de disparitions forcées en Bosnie-Herzégovine et au Népal. Elle a transmis ces communications au Comité des droits de l'homme. TRIAL International s'est associée à une organisation non gouvernementale burundaise, Forum pour la conscience et le développement, afin de présenter en octobre 2017 un rapport conjoint au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en tant que crime contre l'humanité. En août 2017 et en février 2018, dans le cadre d'une coalition d'organisations non gouvernementales, TRIAL International a soumis à la Commission européenne des rapports sur la question des disparitions forcées en Bosnie-Herzégovine. En octobre 2018, TRIAL International et la Fundación para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho ont transmis un rapport au Comité des disparitions forcées dans la perspective du dialogue de suivi avec le Mexique, avant de prendre part à la session correspondante du Comité en novembre 2018. S'efforçant de promouvoir la ratification de la Convention, TRIAL International travaille sur la question des disparitions forcées en Gambie et s'est entretenue avec le Groupe de travail à ce sujet. Elle lui a communiqué des informations en prévision de sa visite dans le pays, puis à son retour. Elle a régulièrement mené des activités de sensibilisation et des campagnes, qui ont conduit à la ratification de la Convention par la Gambie le 28 septembre 2018. TRIAL

International a organisé plusieurs formations à l'intention d'avocats et de défenseurs des droits de la personne au Burundi et au Népal.

66. Truth Now signale que, dans le cadre de son action visant à amener Chypre à ratifier la Convention (sachant que le pays est signataire depuis 2007), elle s'est adressée à plusieurs reprises au Ministère des affaires étrangères et à la Chambre des députés pour leur demander de rendre compte du retard dans la ratification. Le Ministère des affaires étrangères a avisé l'organisation non gouvernementale qu'une proposition avait été soumise à ce sujet au Conseil des ministres et qu'en novembre 2013, la loi de ratification avait été approuvée, avec le concours du Bureau du Procureur général. Le Ministère des affaires étrangères a également expliqué à Truth Now que les retards dans la ratification étaient dus au fait que certaines dispositions de la Convention nécessitaient un examen plus approfondi, et s'expliquaient également par la charge financière qu'entraînaient les amendements proposés et les formalités juridiques et administratives.

X. Conclusion

67. Le Secrétaire général encourage tous les États qui ne le sont pas encore à devenir parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, ainsi qu'à accepter la compétence du Comité des disparitions forcées en vertu des articles 31 et 32 de la Convention. Rappelant que le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sera célébré en 2020, l'ONU s'engage à poursuivre les efforts intenses qu'elle déploie pour aider les États à devenir parties à la Convention et à en faire appliquer toutes les dispositions.

Annexe

États ayant signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y ayant adhéré, au 1^{er} juillet 2019

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'adhésion ou de ratification</i>
Albanie ^a	6 février 2007	8 novembre 2007
Algérie ^a	6 février 2007	
Allemagne ^a	26 septembre 2007	24 septembre 2009
Angola	24 septembre 2014	
Argentine ^a	6 février 2007	14 décembre 2007
Arménie	10 avril 2007	24 janvier 2011
Autriche ^a	6 février 2007	7 juin 2012
Azerbaïdjan	6 février 2007	
Belgique ^a	6 février 2007	2 juin 2011
Belize		14 août 2015 ^b
Bénin	19 mars 2010	2 novembre 2017
Bolivie (État plurinational de)	6 février 2007	17 décembre 2008
Bosnie-Herzégovine ^a	6 février 2007	30 mars 2012
Brésil	6 février 2007	29 novembre 2010
Bulgarie	24 septembre 2008	
Burkina Faso	6 février 2007	3 décembre 2009
Burundi	6 février 2007	
Cabo Verde	6 février 2007	
Cambodge		27 juin 2013 ^b
Cameroun	6 février 2007	
Chili ^a	6 février 2007	8 décembre 2009
Chypre	6 février 2007	
Colombie	27 septembre 2007	11 juillet 2012
Comores	6 février 2007	
Congo	6 février 2007	
Costa Rica	6 février 2007	16 février 2012
Croatie	6 février 2007	
Cuba ^a	6 février 2007	2 février 2009
Danemark	25 septembre 2007	
Dominique		13 mai 2019 ^b
Équateur ^a	24 mai 2007	20 octobre 2009

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'adhésion ou de ratification</i>
Espagne ^a	27 septembre 2007	24 septembre 2009
Eswatini	25 septembre 2007	
Finlande	6 février 2007	
France ^a	6 février 2007	23 septembre 2008
Gabon	25 septembre 2007	19 janvier 2011
Gambie	20 septembre 2017	28 septembre 2018
Ghana	6 février 2007	
Grèce	1 ^{er} octobre 2008	9 juillet 2015
Grenade	6 février 2007	
Guatemala	6 février 2007	
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	
Haïti	6 février 2007	
Honduras	6 février 2007	1 ^{er} avril 2008
Inde	6 février 2007	
Indonésie	27 septembre 2010	
Iraq		23 novembre 2010 ^b
Irlande	29 mars 2007	
Islande	1 ^{er} octobre 2008	
Italie	3 juillet 2007	8 octobre 2015
Japon ^a	6 février 2007	23 juillet 2009
Kazakhstan		27 février 2009 ^b
Kenya	6 février 2007	
Lesotho	22 septembre 2010	6 décembre 2013
Liban	6 février 2007	
Liechtenstein	1 ^{er} octobre 2007	
Lituanie ^a	6 février 2007	14 août 2013
Luxembourg	6 février 2007	
Macédoine du Nord	6 février 2007	
Madagascar	6 février 2007	
Malawi		14 juillet 2017 ^b
Maldives	6 février 2007	
Mali ^a	6 février 2007	1 ^{er} juillet 2009
Malte	6 février 2007	27 mars 2015
Maroc	6 février 2007	14 mai 2013
Mauritanie	27 septembre 2011	3 octobre 2012

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'adhésion ou de ratification</i>
Mexique	6 février 2007	18 mars 2008
Monaco	6 février 2007	
Mongolie	6 février 2007	12 février 2015
Monténégro ^a	6 février 2007	20 septembre 2011
Mozambique	24 décembre 2008	
Niger	6 février 2007	24 juillet 2015
Nigéria		27 juillet 2009 ^b
Norvège	21 décembre 2007	
Palaos	20 septembre 2011	
Panama	25 septembre 2007	24 juin 2011
Paraguay	6 février 2007	3 août 2010
Pays-Bas ^a	29 avril 2008	23 mars 2011
Pérou		26 septembre 2012
Pologne	25 juin 2013	
Portugal ^a	6 février 2007	27 janvier 2014
République centrafricaine		11 octobre 2016 ^b
République de Moldova	6 février 2007	
République démocratique populaire lao	29 septembre 2008	
République dominicaine	28 septembre 2018	
République-Unie de Tanzanie	29 septembre 2008	
Roumanie	3 décembre 2008	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010	
Samoa	6 février 2007	27 novembre 2012
Sénégal	6 février 2007	11 décembre 2008
Serbie ^a	6 février 2007	18 mai 2011
Seychelles		18 janvier 2017 ^b
Sierra Leone	6 février 2007	
Slovaquie	26 septembre 2007	15 décembre 2014
Slovénie	26 septembre 2007	
Sri Lanka ^a	10 décembre 2015	25 mai 2016
Suède	6 février 2007	
Suisse ^a	19 janvier 2011	2 décembre 2016
Tchad	6 février 2007	
Tchéquie ^a	19 juillet 2016	8 février 2017

<i>État</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date d'adhésion ou de ratification</i>
Thaïlande	9 janvier 2012	
Togo	27 octobre 2010	21 juillet 2014
Tunisie	6 février 2007	29 juin 2011
Ouganda	6 février 2007	
Ukraine ^a		12 août 2015 ^b
Uruguay ^a	6 février 2007	4 mars 2009
Vanuatu	6 février 2007	
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	21 octobre 2008	
Zambie	27 septembre 2010	4 avril 2011

^a États qui ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence qu'accorde au Comité les articles 31 ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations et réserves formulées par les États parties est disponible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr.

^b Adhésion.